

Aff N°: C25270522
N° chrono: 7
Date: 08/10/26

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SÉCURITE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

RE-AMENAGEMENT DES LOCAUX DE FRANCE TRAVAIL A AJACCIO
AJACCIO (20)

MAITRE D'OUVRAGE
FRANCE TRAVAIL CORSE

20090 AJACCIO

apave
mission de confiance

Architecte
GROSSI PHILIPPE
Rte de Mezzavia
20167 AJACCIO
France

COORDONNATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

PHASE DE CONCEPTION

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE - AJACCIO
BACHMANN VALERIE
ROUTE DE MEZZAVIA
IMMEUBLE IVOIRE
20090 AJACCIO

PHASE DE REALISATION

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE - AJACCIO
BACHMANN VALERIE
ROUTE DE MEZZAVIA
IMMEUBLE IVOIRE
20090 AJACCIO

Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Indice	Additif	Date	Origine et objet des révisions et additifs	N° du document
1	Aucun	24/07/26	PGC établi : Avant envoi du DCE aux entreprises	6
2	Aucun	08/10/26	Nouvelle rédaction du PGC : Mise à jour des dates	7

PRÉAMBULE

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Tous les documents émis par APAVE à l'intention du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC, des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, sont normalement adressés aux différents destinataires par mail. Les réponses et documents émis par les intervenants à destination d'APAVE le sont également par mail. Les intervenants souhaitant utiliser un autre mode de transmission (forme papier pour les documents volumineux par exemple), doivent en informer le coordonnateur SPS. Les courriels envoyés par APAVE auront comme émetteur prénom.nom@apave.com et comporteront des pièces jointes au format.pdf et/ou .doc, dans lequel prénom.nom correspond au prénom et nom de l'intervenant APAVE qui a validé les documents transmis. Les intervenants du chantier doivent prendre toutes dispositions dans le paramétrage de leur messagerie, afin de permettre la bonne réception des courriels et des pièces jointes.

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION 6

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION 6

2. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS 8

2.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS 8

2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER 9

2.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER 11

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT 12

3.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER 12

3.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES. 12

3.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX 13

3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES 14

3.5. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE 14

3.6. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE 15

3.7. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS 16

3.8. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE 16

4. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER 21

4.1. INTERFERENCES AVEC UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE SUR LE SITE OU AU VOISINAGE 21

5. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES 22

5.1. ORGANISATION DES SECOURS 22

6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 23

6.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES 23

7. ANNEXES 24

7.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE 24

7.2. CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB 28

7.3. CALENDRIER DES TRAVAUX 28

7.4. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER 28

7.5. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) 28

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1. Adresse, nature de l'opération, calendrier général d'exécution

Nom de l'opération :
RE-AMENAGEMENT DES LOCAUX DE FRANCE TRAVAIL A AJACCIO - AJACCIO (20)
Descriptif de l'opération :
Ré-aménagement des locaux de France Travail à Ajaccio
Calendrier :

Date début des travaux : 01/05/2027
Durée totale des travaux : 7 MOIS

Planning - Phasage de l'opération :
Effectifs :
Effectif moyen prévisible : 6
Effectif pointe prévisible : 15

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

1.1.2. Mode de consultation

Appel d'offre ouvert
Corps d'état séparés
Marché public

Pour la liste des lots (ou allotissement) voir annexe du présent PGC.

Les informations relatives aux titulaires des marchés et sous-traitants éventuels seront tenues à jour tout au long de l'opération au travers du Registre Journal par le coordonnateur.

1.1.3. Désignation des sous-traitants

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.

Les sous-traitants devront établir au même titre que l'entreprise titulaire du marché un plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans le délai suivant à compter de la réception du contrat par l'entrepreneur titulaire : 30 jours (ou 8 jours pour les travaux de second œuvre).

1.1.4. Contraintes administratives ou servitudes pour le maître d'ouvrage :

Déclaration préalable
Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :
- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr - liste des op. de réseaux concernés par les travaux
- Déclaration de travaux (DT) à faire.
Activités d'exploitation maintenues durant le chantier
Présence d'établissement en exploitation à proximité du chantier
Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:
- Vous faire remettre la copie de la déclaration faite par l'employeur à l'inspection du travail.
- Déclarer vous- même ces salariés, en cas de défaut de déclaration de leur employeur.

1.1.5. Contraintes administratives ou particulières pour l'entreprise :

Inspection commune avec le C.SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante. Date à fixer en accord avec le C. SPS au moins 15 jours avant le début de l'intervention.
Elaboration et remise d'un PPSPS au coordonnateur SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante.
Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :
- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr
- DICT à faire et à adresser obligatoirement aux op. de réseaux
Activités d'exploitation maintenues durant le chantier
Présence d'établissement en exploitation à proximité du chantier
Respect de la réglementation en vigueur relative au travail illégal
Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:
- Les déclarer à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.
- Désigner un représentant de l'entreprise, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à L8271-1-2.

2. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

2.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE SEULES LES PERSONNES AUTORISEES PUISSENT ACCEDER AU CHANTIER			
4	**RAPPEL: le chantier est interdit au public.** Les personnes pouvant y accéder sont celles concernées par les travaux et à ce titre, autorisées par le maître d'ouvrage. Seront également autorisés à pénétrer sur le chantier, les prestataires de service, livreurs, contrôleurs, chauffeurs, formateurs, personnels chargés de la maintenance, commerciaux, etc., désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accueillis ou accompagnés par un représentant de cette entreprise connaissant le chantier, dotés des protections individuelles nécessaires, et informés des risques et consignes de sécurité à respecter.	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage Toutes entrep.	Tous interv.	Durée chantier
	Clôture de chantier			
53	Mettre en place une clôture de chantier afin d'éviter les risques d'intrusion de personnes non autorisées dans la zone de travaux (public notamment). En assurer l'entretien.	Entreprise générale Maître d'oeuvre	Entrep. concernée	Avant arrivé des entreprises / Durée chantier
	Caractéristiques générales			
3	Clôture constituée d'éléments rigides, jointifs, de hauteur supérieure à 2 mètres, capables de s'opposer à la pénétration d'une personne dans l'enceinte du chantier et sera munie: d'un portail d'accès muni d'un dispositif de fermeture verrouillable destiné à interdire l'accès durant les périodes d'inactivité (nuit, week end,...). d'un câble en acier de 5 mm filant dans les panneaux pour les liaisonner de panneaux "chantier interdit au public" de pictogrammes des équipements de protection individuelle obligatoire Les panneaux réglementaires CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC et PORT DU CASQUE et DES CHAUSSURES DE SECURITE OBLIGATOIRE seront mis en place sur le portail d'accès et sur la périphérie de la clôture.			Durée chantier
	Signalisation par panneaux			
22	Mettre en place des panneaux portant la mention " CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" fixés sur la clôture de chantier . Prévoir un panneau supplémentaire au droit de chaque accès au chantier.			Durée chantier
	Déclaration de sous-traitants			

58	Lors de la remise des offres ou avant toute intervention sur le chantier, les entreprises soumissionnaires sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage. Les entreprises sous-traitantes devront être agréées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.41 du C.C.A.G. ainsi que l'article 3 de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Elles devront établir, au même titre que l'entreprise titulaire d'un lot, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) dans le délai réglementaire. L'entreprise et son sous-traitant prendront rendez-vous avec le Coordonnateur SPS afin de réaliser une inspection commune du chantier, avant tout travaux ou intervention. Le non respect d'une de ces obligations réglementaires, en particulier la découverte sur le chantier d'entreprises sous-traitantes non identifiées dans le registre journal de la coordination, fera l'objet d'une information au Maître d'ouvrage. Celui- ci statuera sur la procédure d'exclusion du chantier de l'entreprise et sur l'application de pénalités prévues au CCAP au titulaire du marché.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER			
39	Un projet de plan d'installation de chantier reprenant l'ensemble des contraintes et des installations du chantier sera établi et mis à jour autant que nécessaire. Il permettra aux divers intervenants de préparer leurs interventions et de gérer au mieux l'utilisation de l'espace. **Organisation générale** Projet de plan d'installation de chantier	Coord.SPS Entreprise générale Maître d'oeuvre	Entrep. concernée	Avant interv.
7	Préciser sur un plan d'installation de chantier : Les points de raccordement aux réseaux de distribution desservant le chantier Le tracé des réseaux enterrés et aériens existants sur le site. L'emplacement des clôtures de chantier. Les accès au chantier. Les voies de déplacement pour les piétons et véhicules. Les sens de circulation. Les aires de stationnement pour les véhicules d'entreprises et engins. Les aires de stationnement pour les véhicules du personnel et de l'encadrement du chantier. Les zones interdites à la circulation et au stationnement. Les zones de stockage par type de matériaux. Les installations de la base vie (sanitaires, vestiaires, réfectoires, bureaux, salles de réunion, infirmerie, etc.). Le tracé des réseaux de distributions (électricité, eau, téléphone, air comprimé, assainissement, etc.) et la position des points de distribution. La position des téléphones de secours et des points de rassemblement. La position des moyens de secours contre l'incendie.	Coord.SPS Entreprise générale Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage	Entrep. concernée	Immédiat
	ZONE DE CANTONNEMENT			

21	Toute opération doit disposer d'une zone de cantonnement pour accueillir les installations de vie collective et d'hygiène, qui seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier, conformément aux articles R4534-139 et suivants.	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage		Ph. préparation
	Installations communes d'hygiène			
49	Les installations d'hygiène seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier.	Tous interv.	Tous interv.	Durée chantier
	<u>Sanitaires</u>			
38	Installer et mettre à disposition des travailleurs des cabinets d'aisance aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique. Prévoir au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes (R4534-144, R 4228-2 à 18 du Code du travail).	Maître d'oeuvre		Durée chantier
	<u>Lavabos</u>			
10	Installer et mettre à disposition des travailleurs des lavabos ou des rampes alimentées en eau potable, si possible à température réglable, à raison d'un orifice pour dix travailleurs (R4228-7du Code du travail).	Maître d'oeuvre		Durée chantier
	Bureaux de chantier			
41	Mettre à disposition des bureaux en nombre et capacité conformes aux prescriptions du marché, équipés du mobilier nécessaire, correctement chauffés, éclairés et aérés conformément aux règles qui leurs sont applicables. Prévoir un nettoyage régulier.	Maître d'oeuvre		Durée chantier
	Nettoyage des installations (ensemble du cantonnement y compris dans les ouvrages)			
56	L'ensemble des installations du cantonnement mises à disposition aux entreprises (sanitaires, réfectoire, vestiaires, bureaux...) sera nettoyé quotidiennement .		A désigner	Durée chantier
	<u>Sanitaires (WC, lavabos, douches)</u>			
54	Les installations seront nettoyées quotidiennement (article R 4228-13 du Code du travail) .	Maître d'ouvrage	A désigner	Durée chantier
	Cantonnement installé dans les locaux existants			
28	Lorsque le cantonnement est installé dans des locaux existants, les installations électriques, les installations de production et de distribution d'eau chaude et froide, de chauffage, de ventilation et d'assainissement, d'éclairage, de protection et de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables aux lieux de travail. Vérifier cette conformité et réaliser les adaptations nécessaires en préalable à la mise en service du cantonnement.			Durée chantier
	NETTOYAGE DU CHANTIER			

50	Chaque entreprise devra : • en fin de journée: faire un nettoyage et un rangement des locaux concernés par son intervention (évacuation des gravats, récupération des emballages, des polystyrènes, de la laine de verre, du bois etc.) • en fin de semaine: faire un nettoyage soigné et complet de l'ensemble des parties concernées par son intervention (balayage des planchers, escaliers, rangement des matériels, des nacelles, des rallonges électriques, des extérieurs des bâtiments, des échafaudages etc.) Lorsqu'une entreprise quitte une zone du chantier ou un secteur de l'ouvrage après y avoir travaillé, elle doit assurer le nettoyage de cette zone et évacuer ses déchets à l'extérieur de l'ouvrage, dans les bennes à déchets, afin de permettre aux autres entreprises d'investir la zone.	Tous interv. Toutes entrep.	Tous interv.	Quotidien
	Nettoyage des voies d'accès et de circulation de chantier			
11	Réaliser l'entretien et nettoyage des voies d'accès et de circulation de chantier pendant la durée des travaux, compris balayage autant que nécessaire suivant les travaux pour la sécurité des travailleurs.		A désigner	Durée chantier

2.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	RECHERCHE D'OUVRAGES OU DE RESEAUX ENTERRES / AERIENS : DT et DICT			
26	Les travaux réalisés au voisinage d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, qu'ils se déroulent dans le domaine privé ou public, sont soumis à certaines dispositions réglementaires (décret 2011-1241 du 05/10/2011) : - déclaration de projet de travaux (DT) : à charge du maître d'ouvrage, au stade de l'élaboration du projet, - déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) : chaque entreprise, y compris sous-traitante, ou membre d'un groupement d'entreprises, chargée de l'exécution des travaux, est tenue d'adresser cette déclaration avant intervention. Les formulaires permettant d'effectuer ces déclarations, ainsi que la liste des exploitants de réseaux à qui elles doivent être envoyées, sont disponibles sur le Télé - service **www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr**. La consultation du Télé- service est obligatoire. Ces déclarations doivent être renouvelées si les travaux n'ont pas débutés dans les 3 mois après la consultation du Télé - service.	Maître d'ouvrage Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
	D.I.C.T.			
57	Avant exécution des travaux, que vous soyez entreprise titulaire ou sous-traitant, vous devez impérativement consulter le télé-service www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr, afin d'identifier les exploitants de réseaux et localiser les réseaux situés dans l'emprise ou à proximlité des travaux. Le télé - service vous donne accès aux formulaires de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pré-remplis à télécharger et à transmettre aux exploitants. Joindre les réponses des DICTau PPSPS de votre entreprise. Tous travaux non débutés dans les 3 mois ou des modifications dans les travaux doivent faire l'objet d'un renouvellement de DICT.	Maître d'ouvrage Tous interv. Toutes entrep.		Avant interv.

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	CIRCULATION DES PIETONS			
55	Prévoir l'aménagement des voies et chemins d'accès reliant le cantonnement, le parking du personnel, les postes de travail et le réseau routier ainsi que leur entretien pendant la durée des travaux. Les circulations piétonnes seront séparées des voies de circulation des véhicules et engins. Les cheminements seront signalés, balisés. Ils devront rester libre de tout encombrement (matériel, câble électrique, stockage, gravats, etc.). Les voies d'accès seront constamment praticables.			Durée chantier
	MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE CONTRE LES CHUTES			
36	La mise en place des protections collectives **préalablement** à l'intervention des entreprises, en particulier lorsqu'il s'agit de protections collectives contre les risques de chute de hauteur, est une priorité. Les protections collectives seront **conçues et installées** selon les dispositions réglementaires qui leur sont applicables. Elles répondront aux objectifs ci-dessous permettant de satisfaire aux principes généraux de prévention : - La réalisation des protections collectives définitives **intégrées** dans l'ouvrage sera, dans toute la mesure du possible, préférée à l'installation de protections provisoires de chantier. - L'entreprise chargée des protections collectives recherchera et mettra en œuvre les solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - La maintenance et l'entretien des protections collectives seront assurés par une entreprise désignée à cette fin.		Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

3.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	EQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE			

44	Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doivent être utilisés de manière à garantir leur stabilité dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis. Les installations, équipements et engins de levage seront réputés conformes aux exigences réglementaires qui leur sont applicables avant toute utilisation. Les entreprises devront faire procéder aux vérifications réglementaires avant mise en service, et périodiquement pendant les travaux. Elles seront en mesure de justifier de leur réalisation. Un exemplaire des compte-rendus de vérification sera tenu à disposition sur le chantier. Les conducteurs et utilisateurs seront titulaires des autorisations de conduite correspondant à ces équipements et devront pouvoir les présenter à tout moment. Les charges à lever devront être parfaitement assujetties de façon à ce qu'aucun matériel ou matériaux ne puissent tomber pendant la manœuvre.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier
	MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES			
2	Afin de limiter les risques de troubles musculo-squelettiques, des mesures d'organisation appropriées doivent être prises en mettant à disposition des travailleurs des moyens adaptés, essentiellement des équipements mécaniques de manutention. Les salariés dont l'activité comporte des manutentions manuelles doivent être formés à ces opérations. Il est rappelé aux chefs d'entreprises qu'ils ont obligation de limiter au strict minimum les manutentions manuelles. Les mesures prises seront détaillées par chaque entreprise concernée dans son PPSPS.	Tous interv. Toutes entrep.	Tous interv.	Durée chantier

3.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	APPROVISIONNEMENTS			
29	Afin de faciliter et rationaliser les approvisionnements, la maîtrise d'œuvre et les entreprises prévoiront, en fonction des volumes et quantité des matériaux : • La planification des approvisionnements en fonction de l'enchaînement des tâches • Les moyens matériels d'approvisionnement, en particulier les moyens communs : appareils de manutention, recettes à matériaux,… • Les infrastructures provisoires ou définitives : accès, voie de circulation,… Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les modes opératoires d'approvisionnement des matériels et matériaux.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
	STOCKAGES			

33	Les zones de stockages seront réalisées avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés, dès le début des travaux. Elles devront supporter les charges stockées et permettre la reprise aisée des matériels, matériaux et produits stockés. Elles seront entretenues par les entreprises entreposant leurs matériels, matériaux et produits. Chaque zone de stockage sera matérialisée et signalée (proscrire le ruban de signalisation trop fragile). Le stockage à l'intérieur ou sur les ouvrages (local, dalle, plancher, toiture, etc...) sera subordonné à l'autorisation préalable de la Maîtrise d'œuvre, en fonction des charges admissibles, de la nature des produits notamment dangereux, et de l'enchainement des interventions d'entreprises dans la zone concernée. Le stockage d'un produit dangereux sera réalisé conformément aux conditions prévues dans la fiche de données de sécurité de ce produit. Chaque entreprise doit préciser dans son PPSPS ses besoins en surface de stockage, les périodes d'utilisation, et les transmettre à la maîtrise d'œuvre. La FDS de chaque produit dangereux utilisé sur le chantier sera jointe au PPSPS de l'entreprise. Le stockage des produits chimiques sera effectué en respectant les règles de compatibilité.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	EVACUATION DES DECHETS DANS LE BÂTI			
43	Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations, les déplacements et limiter les risques d'accident de plain pied. Afin d'éviter les risques de projections et de poussières, des systèmes d'évacuation des déchets et gravats doivent être mis en place par les entreprises qui les détailleront dans leur PPSPS (goulotte, big bag, autre…). Chaque entreprise, y compris sous-traitante, intervenant sur le chantier, est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, d'acheminer l'ensemble de ses déchets jusqu'aux bennes lorsque celles–ci sont mises en place ou de les évacuer, par tous les moyens adaptés.	Tous interv. Toutes entrep.	Tous interv.	Durée chantier
	ZONE DE STOCKAGE ET ENLEVEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX			
47	Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations et limiter les risques d'accident de plain pied. Les bennes à déchets seront implantées dans une zone aménagée, balisée, entretenue, avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés. Chaque zone de stockage des déchets figurera dans le plan d'installation de chantier. L'enlèvement des déchets, gravats, matériaux de démolition, emballages, etc., se fera aussi souvent que nécessaire, vers les décharges agréées.			Durée chantier

3.5. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	UTILISATION DES ACCES PROVISOIRES : ESCALIERS, PASSERELLES, PLANCHERS, PLATEFORMES, ECHAFAUDAGES, ETC MESURES GENERALES			
	Réception des équipements d'accès provisoires			
48	Faire réceptionner les tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages avant leur 1ère utilisation. Etablir un PV de réception. Faire assurer l'entretien.	Tous interv. Toutes entrep.	Entrep. concernée	Avant interv.
	Panneau d'identification			
17	Identifier chaque tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages, par un panneau indiquant : - le nom de l'entreprise ayant effectué le montage - la date et les noms des personnes ayant réceptionné la structure - les dates et noms des personnes ayant effectué les vérifications réglementaires de sécurité (avant mise ou remise en service, trimestrielles, journalières) - les noms et coordonnées téléphoniques de la personne que les utilisateurs peuvent joindre en cas de nécessité, liée en particulier à l'entretien et la sécurité de la structure.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

3.6. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES : MESURES GENERALES			
19	De manière générale, tout intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel. Cette vérification doit l'amener, lorsque les protections collectives ne sont pas installées ou lorsque celles en place s'avèrent insuffisantes ou inadaptées aux risques encourus, à mettre en œuvre à ses frais, les protections nécessaires et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur. Lorsqu'une entreprise est contrainte d'enlever temporairement une protection collective, en particulier une protection contre les risques de chute (garde-corps ou partie de garde-corps, platelage, obturation de trémie ou réservation,...) afin de réaliser un travail particulier, elle ne pourra entreprendre ce travail sans avoir au préalable adopté les mesures de sécurité compensatoires efficaces, aussi bien pour son propre personnel que pour l'ensemble des intervenants sur le chantier. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, l'entreprise mettra en place les dispositifs de protection collective assurant un niveau de sécurité équivalent. En cas de carence d'une entreprise concernant la mise en place de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque, le maître d'œuvre fera poser ces protections par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante. Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.	Tous interv. Toutes entrep.	Tous interv.	Durée chantier

16	UTILISATION DES ACCES TEMPORAIRES : ESCALIERS, PASSERELLES, PLANCHERS, PLATEFORMES, ECHAFAUDAGES, ETC - MESURES GENERALES Les accès temporaires qu'ils soient utilisés en commun ou propres à une entreprise, doivent rester libres de tout encombrement, stockage de matériels, matériaux, outils,.etc... afin de limiter les risques d'accidents de plain- pied et les chutes de hauteur. Les câbles électriques, flexibles, canalisations souples, etc... seront de préférence maintenus fixés sur les montants extérieurs des garde-corps de manière à ne pas entraver la circulation. Les dispositifs de protection collective seront conçus et installés de façon à éviter leur interruption au droit des accès, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures d'adaptation seront prises pour assurer une sécurité équivalente. Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives au niveau des accès provisoires doit prévenir sans délai son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.	Tous interv. Toutes entrep.	Tous interv.	Durée chantier

3.7. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
18	UTILISATION DES MOYENS COMMUNS : REGLES GENERALES Le prêt et l'utilisation par plusieurs entreprises d'un **même** équipement de travail permet de limiter les risques d'accident dûs aux montages et démontages successifs des équipements. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement de travail est prévue au titre de l'organisation générale du chantier, elle se fera selon les **règles d'organisation** indiquées dans les pièces écrites des marchés, les documents de coordination, et selon les prescriptions réglementaires applicables à l'équipement. En complément, une convention de mise à disposition sera, si nécessaire, établie et signée par chacune des entreprises utilisatrices de l'équipement. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement résulte d'une initiative de plusieurs entreprises qui décident de se prêter un équipement afin de faciliter leur intervention sur le chantier, ces entreprises établiront au préalable par écrit, sous leur responsabilité, et d'un commun accord, une convention de mise à disposition.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

3.8. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	RISQUES LIES AUX ACCES A DES PARTIES D'OUVRAGE INACHEVEES			

42	Lorsqu'une partie d'ouvrage n'est pas livrable au service du chantier, **en raison de son caractère inachevé**, et dont l'accès présente des dangers pour les personnes, elle sera nettement délimitée et visiblement signalée par l'entreprise qui en est chargée. **Son accès sera interdit** par des dispositifs matériels. La ou les zones concernées seront signalées par tout moyen : balisage, panneau "Zone dangereuse - Accès interdit", etc.... L'entreprise chargée de la partie de l'ouvrage en informera sans délai la maîtrise d'oeuvre afin que cette dernière transmette l'information à l'ensemble des entreprises du chantier et interdise l'accès et le travail dans la zone concernée.	Entrep. concernée Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR			
59	Les mesures adaptées devront être retenues afin de réduire au minimum les travaux et déplacements en hauteur susceptibles d'exposer les intervenants à un risque de chute. A cette fin, les modes opératoires de l'entreprise devront prévoir chaque fois que cela est possible, l'assemblage des éléments au sol et la mise en œuvre de dispositifs d'accrochage ou de décrochage à distance. Dans l'hypothèse où les déplacements en hauteur ne peuvent être évités, les entreprises mettront en œuvre, après évaluation de risques et selon les modes opératoires retenus des moyens collectifs de protection, définitifs ou provisoires, tels que des garde-corps, des surfaces de recueil, etc. Le port d'un système individuel d'arrêt de chute sera exclusivement réservé aux cas où la mise en œuvre des moyens collectifs de protection s'avère impossible.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
	PORT DES E.P.I.			
52	Lorsque la protection ne peut être pleinement assurée par des dispositifs de protection collective, des équipements de protection individuels devront être mis à disposition des intervenants. Chaque entreprise a en charge la vérification du port effectif des ces EPI par son personnel y compris le personnel intérimaire. Le prêt d'EPI aux visiteurs sera assuré par l'intervenant de chantier recevant ces visiteurs (maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprise…).	Toutes entrep.	Tous interv.	Durée chantier
	RISQUES LIES AUX ARMATURES ET TUBES EN ATTENTE			
25	L'utilisation des embouts de protection de diamètre inférieur à 50 mm est interdite sur le chantier car ces dispositifs n'offrent pas une protection suffisante contre le risque de perforation ou d'empalement dus aux armatures ou tubes en attente. Les entreprises qui génèrent ce risque doivent impérativement se rapprocher de leur bureau d'études afin de prévoir et mettre en œuvre, dès la conception, des solutions techniques offrant un bon niveau de protection, telles que le façonnage en «U» inversé, la pose d'armature horizontale, le crossage, le tubage, etc. A défaut, prévoir des gouttières de sécurité en PVC.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier
	Tubes en attente			
9	Les solutions mises en œuvre seront choisies par l'entreprise et son bureau d'études, en fonction des types de tube, de la nature et du diamètre utilisés, dans le respect des règles de construction : • crossage du tube, Dans l'hypothèse où ces dispositions de prévention auraient été omises au stade de l'établissement des plans d'exécution, l'entreprise mettra en œuvre des solutions de remplacement et les mentionnera dans son PPSPS : • L'utilisation des embouts de protection de diamètre inférieur à 50 mm est interdite sur le chantier.			Durée chantier
	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHELLE D'ESCABEAU ET MARCHE PIEDS			

20	Les échelles, escabeaux, et marche pieds ne peuvent pas être utilisés comme postes de travail conformément au code du travail. La mise en place de plateformes individuelles roulantes, convenablement protégées contre les risques de chutes de hauteur, permet de satisfaire aux principes généraux de prévention	Tous interv.	Tous interv.	Durée chantier
	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHAFAUDAGES			
37	Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage ne doit être effectué que sous la direction d'une **personne compétente** et par des travailleurs ayant reçu une **formation** à la sécurité spécifique. En conséquence, il est **formellement interdit** à tout utilisateur d'apporter quelques modifications que ce soit, à l'échafaudage, de sa propre initiative. Lorsque des plateformes ou des échafaudages de pied sont prévus, ils seront construits dans le respect des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. Les dispositions de la recommandation CNAM R.408 "Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied" seront appliquées.	Tous interv. Toutes entrep.		Avant interv.
	TRAVAUX GENERANT DE FORTES NUISANCES : BRUIT, POUSSIERES			
51	**Nuisances dues au bruit :** Respecter strictement la réglementation en vigueur lors de l'utilisation d'engins de chantier bruyants. Mettre en oeuvre tous les moyens et dispositions nécessaires tels que capotage, écran, silencieux, pièges à son etc..., afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques. **Nuisances dues aux poussières :** Limiter les travaux occasionnant la production de poussières. En cas d'impossibilité : • ventiler les locaux hors d'air. • humidifier les matériaux ou le sol. • aspirer les poussières à la source.	Tous interv. Toutes entrep.	Tous interv. Toutes entrep.	Durée chantier
	RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : PLANNING			
32	La planification des travaux sera faite de manière à éviter les co activités génératrices de risques, notamment les travaux superposés, les travaux incompatibles, etc., conformément aux principes généraux de prévention. Les secteurs géographiques affectés aux différents travaux seront au besoin mentionnés. Le planning des travaux fera apparaître également les dates et périodes de mise à disposition des moyens communs définitifs ou provisoires, notamment d'accès, de circulation, de protection collective, de manutention, etc.…	Maître d'oeuvre	Maître d'oeuvre	Durée chantier
45	**Mises à jour du planning** Transmettre les mises à jour du planning au coordonnateur au fur et à mesure de leur établissement, pour prise en compte des modifications de co-activité. et des mesures complémentaires éventuelle de prévention Des co-activité générant des risques ont été constatés, prendre des mesures d'aménagement du plannning.	Maître d'oeuvre		Durée chantier
	RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : REGLES GENERALES			

14	La co-activité due à des interventions simultanées ou successives d'entreprises, impose la mise en œuvre de mesures de prévention dans le respect des principes généraux de prévention : - La planification des interventions d'entreprises sera organisée, autant que possible, de manière à supprimer les co-activités génératrices de risques. - Lorsque la planification des interventions d'entreprises laisse subsister un risque de co-activité, l'intervenant qui génère le risque mettra en place des moyens de prévention collective de manière à l'éviter ou le réduire. Il en informera les autres entreprises, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS (PPSPS Partie « Risques exportés »). - Les travaux incompatibles feront l'objet d'un repérage particulier dans le planning afin de supprimer les co-activités (amiante, plomb, utilisation de produits inflammable et/ou explosif, montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, etc.…) - La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage, des accès définitifs, sera préférée à l'installation de protections et d'accès provisoires de chantier. - Chaque entreprise recherchera et mettra en œuvre des solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - Toute zone de travail à risque (chute d'objets, évolution de matériel, zone de montage, d'essais, etc.…) sera signalée par tout moyen adapté (balisage, chainette, panneau, etc.…), par l'entreprise générant le risque. En outre, une surveillance de ces zones par une ou plusieurs personnes chargées d'en interdire l'accès est indispensable. - L'entreprise qui investit une zone du chantier, ou de l'ouvrage, est tenue de vérifier qu'elle ne présente pas de danger avant d'y faire travailler son personnel. Toute anomalie doit être signalée au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS.	Tous interv. Toutes entrep.	Tous interv. Toutes entrep.	Durée chantier
	Projection de matières			
46	Lorsque des travaux présentant des risques de projection sont accomplis sur un chantier, mettre en oeuvre des systèmes anti-projection. A défaut d'écrans protecteurs, délimiter et signaler convenablement les zones dangereuses. Porter obligatoirement des lunettes de sûreté pour tous travaux sur des matériaux durs susceptibles de produire des éclats.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier
	Travaux par point chaud			
31	Lorsque des travaux de soudure sont accomplis sur le chantier, mettre en oeuvre des écrans de protection. Permettre l'utilisation de chalumeaux (plomberie, chauffagiste, soudure, étancheur) uniquement au personnel spécialisé. Fournir les équipements spécifiques. Mettre un extincteur à poste au droit de chaque zone de travail. Utiliser des équipements de soudure conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement. S'assurer que les canalisations souples d'oxygène et d'acétylène sont munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2 m maximum). Stocker les bouteilles de gaz à l'abri du soleil, à l'extérieur. Déplacer obligatoirement les bouteilles de gaz sur des chariots adaptés et attachées en position verticale lors de leur utilisation Interdire l'utilisation des bouteilles de gaz en position couchées. **Demander un permis de feu au Maître d'ouvrage pour tous travaux par point chaud.**	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier
	Travaux superposés générant des risques de chutes d'objets			

13	Les travaux superposés **sont proscrits** : privilégier les mesures de planification et, en cas d'impossibilité, mettre en oeuvre des moyens de réception ou de protection dont la résistance sera compatible avec l'importance des charges susceptibles de chuter. L'entreprise sera tenue de prendre toutes dispositions qu'impose le risque : - en installant tous matériels ou matériaux pour qu'ils ne puissent tomber accidentellement, - en limitant la hauteur de stockage et en tenant compte des caractéristiques des objets et de leur emballage, - en interdisant l'accès de la zone par un balisage approprié, - en mettant en place des auvents, filets, platelages, etc.... , - en installant des protections basses (plinthes) en périphérie de la zone de travail.	Toutes entrep.	Tous interv.	Durée chantier
	<u>Port du casque</u>			
40	Porter le casque lors des déplacements ainsi que dans les zones de travail présentant des risques de chutes d'objets ou de projections.	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage Tous interv. Toutes entrep.		Durée chantier

4. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. INTERFERENCES AVEC UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE SUR LE SITE OU AU VOISINAGE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
35	DELIMITATION DU CHANTIER - MATERIALISATION DES ZONES DANGEREUSES Le chantier devra être rendu clos et indépendant de la partie de l'établissement dans lequel il se déroule, ou d'un établissement voisin, maintenu en activité, par une clôture de chantier. En règle générale, l'accès aux zones de l'établissement en activité, ou à l'établissement voisin, sera interdit au personnel du chantier. Lorsque cet accès sera rendu nécessaire le responsable de l'établissement concerné en précisera les conditions pratiques telles que les horaires, itinéraires, zones interdites, matérialisation des zones dangereuses, accompagnement, consignes, etc.... Il communiquera par écrit au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS ces conditions d'accès.			Durée chantier
34	DANGERS SPECIFIQUES : ADAPTATION MATERIELS, INSTALLATIONS, MODALITES D'INTERVENTION La nature et la proximité des activités de l'établissement interfèrent avec le chantier ce qui implique de mettre en oeuvre certaines **mesures de prévention**. Après **concertation** avec le chef d'établissement, ces mesures pourront porter sur l'adaptation des matériels, des installations et des conditions d'intervention.	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage Toutes entrep.		Durée chantier

5. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

5.1. ORGANISATION DES SECOURS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
24	APPEL DES SERVICES D'URGENCE - MOYEN D'APPEL - CONSIGNES AUX INTERVENANTS Les numéros d'appel des services d'urgence seront affichés sur le chantier et mentionnés sous forme de consigne, dans le PPSPS de chaque entreprise. Ces numéros ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, seront communiqués à chaque salarié y compris intérimaire, lors de l'accueil sécurité à son arrivée sur le chantier et affichés dans les locaux affectés aux travailleurs. Un moyen d'appel de secours sera à disposition, en permanence, sur le chantier.		A désigner	Ph. préparation / Pdt durée du chantier
1	ACCES DES SECOURS AU CHANTIER - MOYEN D'EVACUATION - PLAN DE SECOURS Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter : • **l'intervention** des secours et diminuer le délai de leur intervention. • **l'évacuation** rapide des victimes, y compris par des moyens spécifiques et particuliers si les travaux l'exigent. Le chantier sera clairement identifié, ses accès seront repérés et balisés. Si nécessaire, des accès au chantier et des voies de circulation sur le chantier seront réservés aux secours. Elles seront dégagées en permanence et parfaitement circulables.	Etab. en activité		Durée chantier
30	SAUVETEURS - SECOURISTES DU TRAVAIL (SST) - TROUSSE DE SECOURS Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail. Pour ce faire il convient d'affecter au chantier un nombre suffisant de sauveteurs secouristes du travail (SST) (recommandation CARSAT : 10% de l'effectif présent), correctement répartis sur l'ensemble des zones de travaux. Le PPSPS de chaque entreprise précisera la liste des secouristes, à jour de leur recyclage, présents sur le chantier.	Toutes entrep.		Durée chantier

6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

6.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ENTRE LES INTERVENANTS			
6	Art. L. 4121-5.- Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. Chaque entrepreneur a pour obligation : • de communiquer au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS les noms et coordonnées des sous-traitants auxquels il envisage de confier des travaux. • de transmettre un exemplaire du Plan Général de coordination, ainsi que les mises à jour, à chacun de ses sous-traitants.			Avt arriv. Ent
	Sous-traitants			
23	Communiquer la liste de vos sous-traitants, leurs coordonnées et la nature des travaux sous-traités.	Tous interv.		Avant interv.
	Réponses aux observations du coordonnateur SPS			
8	Nous vous rappelons que vous devez apporter par écrit au coordonnateur les réponses aux observations vous concernant, conformément aux dispositions de l'article R. 4532-38 du code du travail. Veuillez utiliser la fiche réponse jointe aux observations qu'il vous a transmises, la compléter, et la lui retourner par mail.	Tous interv.		Durée chantier
	PPSPS			
5	Rappel des dispositions du code du travail : sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous traitantes et travailleurs indépendants, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur SPS.	Toutes entrep.		Immédiat
	Remise du PPSPS au coordonnateur			
12	Faire parvenir au coordonnateur SPS votre Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé.	Tous interv.		Avant interv.
	PPSPS des sous-traitants			
27	Réclamer son PPSPS à votre sous-traitant et nous le communiquer.	Tous interv.		Avant interv.
	INSPECTION COMMUNE			
15	Rappel des dispositions réglementaires : l'inspection commune est obligatoire avant l'intervention de chaque entreprise sur le chantier. En cas de sous-traitance de tout ou partie des travaux, l'entreprise doit obligatoirement participer à l'inspection commune avec chacun de ses sous-traitants.	Toutes entrep.		Avant interv.

7. ANNEXES

7.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE

7.1.1. intervenants

Fonction	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
Maître d'ouvrage	FRANCE TRAVAIL CORSE 20090 AJACCIO France		laurent.ferrer@pole-emploi.fr
Maître d'ouvrage personne physique	FRANCE TRAVAIL CORSE 20090 AJACCIO France	M. FERRER Laurent	laurent.ferrer@pole-emploi.fr
Architecte	GROSSI PHILIPPE Rte de Mezzavia 20167 AJACCIO France		0495101175 pgrossi@wanadoo.fr
Coordonnateur SPS - Phase de Conception	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE - AJACCIO ROUTE DE MEZZAVIA IMMEUBLE IVOIRE 20090 AJACCIO France	Mme BACHMANN VALERIE	valerie.bachmann@apave.com
Coordonnateur SPS - Phase de Réalisation	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE - AJACCIO ROUTE DE MEZZAVIA IMMEUBLE IVOIRE 20090 AJACCIO France	Mme BACHMANN VALERIE	valerie.bachmann@apave.com

Légende : **OPC :** Ordonnancement Pilotage et Coordination de travaux

7.1.2. organismes de préventions institutionnels

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
DDTEFP	DIRECCTE CORSE DU SUD - MR BALBI IGOR 2 Che Loretto 20000 AJACCIO France		0495246600 igor.balbi@direccte.gouv.fr
CRAM	CARSAT VIDAL LUCAS 20000 AJACCIO France		0628454644 lucas.vidal@carsat-sudest.fr
OPPBTP	OPPBTP TERRACHON 12 Quai des Martyrs Liberation 20200 BASTIA France		0495320993

Légende : **DIRECCTE :** Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - **CARSAT :** Caisse d'Asssurance Retraite et de la Santé au Travail - **OPPBTP :** Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics - **MSA :** Mutualité Sociale Agricole

7 .1.3. Services d'urgences

Services	Téléphone (T) Fax (F)
SAMU	**15** (à partir d'un tel. fixe) ou **112** (à partir d'un tel. mobile)
Police ou gendarmerie	**17**
Pompiers	**18**

7 .1.4. Autres

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone (T) Fax (F) Mail

7 .1.5. listes des entreprises

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination.

N° Lot	LOT / TRAVAUX	ENTREPRISE Interlocuteur du CSPS	Téléphone Fax	INTERVENTIONS				DATE	
				Début	Fin	Durée	Effectif	IC	PPSPS
01	DEMOLITION /CLOISONNEMENT/ FAUX PLAFOND	*Non désigné*							
02	MENUISERIES EXTERIEURES	*Non désigné*							
03	MENUISERIES INTERIEURES	*Non désigné*							
04	REVETEMENTS SOLS	*Non désigné*							
05	FINITIONS	*Non désigné*							
06	ELECTRICITE COURANT FAIBLE/ FORT	*Non désigné*							
07	PLOMBERIE / VENTILATION / CLIMATISATION	*Non désigné*							

7.2. CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Attention : l'ouvrage est susceptible de contenir du plomb. L'ensemble des résultats issus des repérages des matériaux et produits contenant du plomb n'a pas été communiqué par le maître d'ouvrage. Dans l'attente de leur communication, il appartient au maître d'oeuvre et aux entreprises d'interdire tous travaux sur les parties d'ouvrage susceptibles de renfermer du plomb, générant un risque d'inhalation de poussières de plomb tels que : démolition même partielle, découpe, percement, grattage, ponçage, meulage, etc...

7.3. CALENDRIER DES TRAVAUX

Calendrier des travaux :
- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.
- voir document joint en annexe du présent PGC.

7.4. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER

Plan d'installation de chantier :
- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.
- voir document joint en annexe du présent PGC.

7.5. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

Chaque entrepreneur, indépendant compris, intervenant sur le site établit un PPSPS dans les délais suivants :
- Entrepreneur titulaire d'un contrat de travaux : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.

Cas particuliers :
- ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second oeuvre dans une opération de bâtiment, ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers (Arrêté du 25.02.2003).
- Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion devra être faite 1 mois avant leur début.

Le PPSPS est établi en tenant compte des contraintes propres à l'opération, des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise, des prescriptions particulières du PGC.
Le PPSPS analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le chantier. Il est adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise. Il définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrit les mesures de sécurité mises en oeuvre pour éviter ces risques et satisfaire aux principes généraux de prévention.
Le PPSPS énumère les mesures prises par l'entreprise pour assurer la sécurité de son personnel et celui des autres entreprises travaillant sur le chantier. Il fait l'objet des modifications ou additifs nécessités par l'évolution du chantier.
Préalablement à son intervention, chaque entrepreneur procède à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur SPS en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune a lieu avant la diffusion définitive du PPSPS, afin que l'entreprise puisse intégrer, dans ce document, les consignes résultant de l'inspection. Chaque entreprise diffuse son PPSPS au coordonnateur SPS avant le début de son intervention sur le chantier.
En outre, l'entreprise chargée du gros oeuvre et/ ou de travaux à risques particuliers diffuse son PPSPS à l'Inspection du Travail, la CARSAT (ex. CRAM) ou la MSA , l'OPPBTP.
Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur SPS transmet aux entrepreneurs, ou laisse en consultation sur le chantier, un exemplaire du PPSPS du gros oeuvre ou du lot principal et des lots réalisant des travaux à risques particuliers.
Tout PPSPS peut être obtenu, sur simple demande, auprès du coordonnateur SPS.
.1.2. organismes de préventions institutionnels